

Arrêté n° PCICP2024344-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au renouvellement, à la prolongation et à l'extension du périmètre d'autorisation de l'exploitation d'une carrière par la Société GRANULATS VICAT, Lieux-Dits « Les Dizaines », « Borsin », « Bois de l'Orme », « Pré Gallois » et « La pinitre » sur le territoire de la commune de COURCEROY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-03360 du 17 septembre 2007 modifié, d'autorisation à exploiter par la société GRANULATS VICAT une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Les Dizaines », « Bois de l'Orme » et « Borsin » sur le territoire de la commune de COURCEROY ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 portant sur la modification de phasage d'exploitation et prolongation d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas et le porter à connaissance reçus le 16 juin 2023 à la préfecture de l'Aube, présentés par la société GRANULATS VICAT, relatif au projet de renouvellement, prolongation et extension de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ;

VU les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'incidence joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU la décision établie à la suite de la demande d'examen au cas par cas en date du 10 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2024 ;

VU l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique organisée par la préfecture de l'Aube, qui s'est tenue du 14 octobre au 28 octobre 2024 ;

VU les observations formulées par le demandeur par courrier du 22 novembre 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire qui a été porté à sa connaissance le 15 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans la demande de renouvellement et d'extension et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire

La société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'ISLE-D'ABEAU, ci-après désignée l'exploitant, assure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n° 07-03360 du 17 septembre 2007 modifié, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013, l'exploitation de la carrière de matériaux à ciel ouvert, aux lieux-dits « Les Dizaines », « Borsin », « Bois de l'Orme », « Pré Gallois » et « La pinitre » sur le territoire de la commune de COURCEROY.

Article 2 : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°07-03360 du 17 septembre 2007 modifié et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013350-0007 du 16 décembre 2013 sont modifiés comme suit :

«

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 250 000 tonnes/an Production annuelle maximale : 300 000 tonnes/an	A
2515-1	Installations de traitements de criblage, concassage, lavage	Puissance installée 480 kW	E

A – Autorisation E - Enregistrement

L'autorisation porte également sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres de surveillance (plan de localisation en annexe) (4 existants, 2 à créer)	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvement total : 1 025 m ³ /h	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Remblaiement de 106 000 m ² de plan d'eau	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Aménagement de 3 plans d'eau > 3 ha (2 existants de l'autorisation précédente) Aménagement de 3 plans d'eau > 0,1 ha (1 existant de l'autorisation précédente) Soit 23,4 ha au total	A D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie impactée : 71 ha 80 a 30 ca	A

A – Autorisation E – Enregistrement D - Déclaration

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 300 000 tonnes/an pour l'extraction et pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 400 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA et représente une superficie de 71 ha 91 a 60 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 63 ha 00 a 17 ca.

La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1). Les périmètres PA et PE figurent sur le plan cadastral joint en annexe 2.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles ZA 44 et 45 pour une superficie d'environ 25 000 m².

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 23 ans à compter de l'autorisation de 2007, dont deux ans dédiés à la finalisation de la remise en état du site, soit une fin d'autorisation à la date du 17 septembre 2030.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessée 24 mois au moins avant la fin de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires. Elle est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plans d'eau sinueux écologiques accompagnés d'espace boisés et de zones prairiales et une restitution pour partie des terrains remblayés à l'agriculture.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site (annexes 4 et 6) joints au présent arrêté. »

Article 3 : Bornages

L'article 4 « bornages » de l'arrêté préfectoral n° 07-03360 du 17 septembre 2007 modifié, est rédigé comme suit :

« Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 2, l'exploitant est tenu de placer :

- un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert,
- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les zones de mise en défens des habitats sensibles et à préserver à proximité de la carrière,
- 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

Article 4 : Mesures écologiques

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes afin de préserver l'intégrité des milieux sensibles et habitats situés à proximité de la carrière.

Article 4.1 Mesures d'Évitement

Délimitation des emprises chantier pour éviter toute extension et balisage des éléments sensibles à préserver à proximité. Localisation des zones de défens en annexe 7.

Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées en dehors de la zone chantier :

- mise en place, avant démarrage des travaux de débroussaillage et/ou de terrassement des clôtures (barrières HERAS, grillage de signalisation orange, balisage) adaptées pour les zones de stockages,
- information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes,
- suivi du balisage.

La pose du balisage est réalisée en concertation avec un écologue en charge du chantier afin de délimiter au mieux les habitats à mettre en défens.

Article 4.2 Mesures de Réduction :

✓ **MR01** : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue afin de suivre les entreprises en charge des travaux et limiter leurs effets sur les milieux naturels et s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures proposées.

✓ **MR02** : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des enjeux écologiques afin de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces.

Travaux de découvertes :

Les travaux de décapage des sols et de terrassement devront débuter après la période de nidification soit entre août et fin mars afin de limiter le risque de destruction d'individus (Alouette des champs et Tarier pâtre).

Travaux de remblaiement :

Afin de réduire le risque de destruction et de dérangement d'individus, les travaux de remblaiement des étangs auront lieu, de préférence, en dehors de la période de reproduction de la faune soit entre fin août et fin mars. Si nécessaire, pour pouvoir réaliser le remblaiement en dehors de cette période, un écologue sera missionné un mois au maximum avant les opérations de remblaiement afin de s'assurer qu'aucune espèce sensible ne sera impactée. Dans ce cas, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

✓ **MR03** : Réaménagement du site à vocation écologique afin de créer des habitats naturels diversifiés. Le site sera constitué de plans d'eau bordés des zones naturelles préservées.

✓ **MR04** : balisage et contrôle des espèces exotiques envahissantes de la flore au droit du périmètre d'extraction. Les terres de découvertes marquées par la présence d'espèces envahissantes ne seront pas stockées sur site en vue d'une réutilisation dans le cadre du réaménagement.

Article 4.3 Suivi des mesures écologiques

Un bilan annuel est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Un suivi des espèces et des mesures est mis en place sur le site. La société fait appel à un écologue qui sera chargé :

- de vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement prévues ;
- de suivre l'évolution de l'ensemble des espèces recensées,
- de vérifier la présence éventuelle d'autres espèces ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- d'apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

L'objectif du suivi est de veiller au maintien des populations des espèces recensées initialement et de la bonne fonctionnalité de leur habitat.

L'écologue s'assure que le planning et le plan d'organisation des travaux proposé par les entreprises sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces de faune.

Le suivi est réalisé à raison d'une fréquence annuelle. Chaque année de suivi donne lieu à un rapport décrivant les espèces présentes, les travaux réalisés ainsi que les préconisations.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'article 5.2 « Réseau de surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n°07-03360 du 17 septembre 2007 modifié, est modifié et complété comme suit :

« Un réseau de surveillance des eaux souterraines est en place depuis l'autorisation de 2007. Ce réseau est constitué de 4 piézomètres (2 en aval et 2 en amont de l'exploitation), implantés selon le sens de l'écoulement de la nappe.

Ce réseau est complété par l'implantation de deux nouveaux piézomètres sur le périmètre sollicité 4 mois après obtention du présent arrêté.

La localisation des piézomètres est mentionnée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Le suivi de ce réseau est réalisé selon l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n°07-03360 du 17 septembre 2007 modifié. »

Article 6 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le plan de phasage en annexe 4 du présent arrêté abroge et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012.

Le phasage d'exploitation doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'un an. »

Article 7 :

L'article 2 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 est modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation est prorogée de 4 ans, soit jusqu'au 17 septembre 2030.

La période qui reste à exploiter, 2024 à 2030, est divisée en 2 périodes : 4 ans et 33 mois (2 ans et 9 mois).

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- période de 2024-2027 : 542 872,79 €
- période 2028-2030 : 555 630,47 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 128,9 (mars 2023 - base 100 en 1975).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 8 : Remise en état

L'article 11.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n°07-03360 du 17 septembre 2007 modifié, est modifié et complété comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 24 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Le projet de remise en état s'oriente vers quatre objectifs principaux :

- restaurer deux étangs aux contours sinueux et aux profondeurs variables,
- restaurer des berges de plan d'eau diversifiées (minérale : graviers, sables ; végétalisées ; berges en pentes),
- restaurer des prairies mésohygrophiles,
- restaurer des roselières.

La remise en état projetée par l'autorisation préfectorale de 2007 n'est pas modifiée, excepté le long de la berge Nord de la zone d'exploitation Sud. Cette zone est partiellement remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs sur environ 6 ha.

L'extrémité Est des terrains de l'extension sont remblayés totalement, afin de recréer une zone agricole.

Les autres parcelles concernées par l'extension sont aménagées en plans d'eau, avec création de berges naturelles.

Le plan de remise en état projeté est annexé au présent arrêté (Annexe 6).

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact de l'autorisation initiale et de la demande de renouvellement du 6 juin 2023, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- quatre plans d'eau à tracé sinueux (d'une superficie d'environ 5 ha, 10 ha, 1,4 ha et 7 ha), bordés d'un rideau de frênes, de chênes...
- une prairie de fauche tardive inondable ou de hautes herbes, sur un délaissé d'un minimum 15 à 30 mètres en périphérie des surfaces agricoles restituées pour une superficie d'au moins 5ha,
- marais avec roseaux, massettes, laïches...,
- boisements tendres constitués d'essences locales adaptées à la Vallée de la Seine (aulnes, saules...) en périphéries des plans d'eau,
- 2 îles dont une à l'extrémité Sud du plan d'eau au lieu-dit « le Borsin »,
- un chapelet d'îlots,
- des mares et marécages, reconstitués autour des plans d'eau sur un haut-fond exondé,
- des prairies fleuries, plutôt de type prairies sèches calcicoles,
- des prairies mésophiles ou mésohygrophile, voire humides sur sols argileux,
- des haies et bosquets champêtres, avec strate arbustive, d'espèces locales,
- des plages graveleuses dans les zones naturelles favorables,
- des terres agricoles pour une superficie d'environ 25 ha, des drains de 10m par 2m seront mis en place parallèlement au sens d'écoulement de la nappe sous la côte 56 m NGF et traverseront l'ensemble de la zone de remblai Sud et Est,
- afin de créer un milieu favorable à l'accueil de la « Violette élevée », une zone en pente très douce sera réalisée au Nord de la zone « des dizaines », quelques replats seront réalisés sur cette pente. Il sera procédé à un semi de graminées destiné à limiter le développement d'adventices indésirables,
- un sentier de promenade sera aménagé à l'écart des zones naturelles à préserver,
- au démarrage de l'activité, il sera planté une haie arbustive d'épineux sur le pourtour de la zone Sud de l'extraction.

Cette remise en état prévoit la création de divers habitats :

- ✓ **Création de prairies mésohygrophiles** : les prairies sont implantées autour des étangs en haut de berge. Après remblaiement, un apport de terre végétale du site est effectué (après avoir été décompactée pour ne pas induire une imperméabilisation du sol).
- ✓ **Diversification des berges des étangs** : le contour des berges, volontairement irrégulier et sinueux, ainsi que la diversité des pentes et des berges donnent au futur plan d'eau des qualités paysagères et écologiques. D'une façon générale, plus la morphologie des berges et des rives est variée, plus les chances d'attirer des espèces différentes sont grandes.
- ✓ **Création d'hibernaculum** : mise en place des micro-habitats, sous forme de tas de débris végétaux (branches, tronçons de bois, couverture de feuilles) et de pierriers/hibernaculum (tas de gravats, monticule de pierres...), pour offrir des zones de refuges à la faune.
- ✓ **Formations héliophytiques** : compte tenu de la dynamique naturelle de colonisation des formations héliophytiques, ce réaménagement prévoit la replantation de patches de végétation (10 à 15 % de la surface) jouant le rôle de foyers de dissémination. Les plantations ont lieu au printemps et début de l'été (mai-juin) afin de favoriser les conditions de reprise des plants.

Après exécution des travaux de remise en état et de démantèlement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service de la Navigation de la Seine. Les plans

doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal). »

Article 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURCEROY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de COURCEROY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de COURCEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **09 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telrecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Annexe 1 - Liste des parcelles

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PAR-CELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE	SUPERFICIE EN EXTENSION	MAITRISE FONCIERE	
COURCEROY	ZA	Les Dizaines	44	86 260 m ²	86 260 m ²	75 535 m ²	FORETAGÉ	
	ZA	Les Dizaines	45pp	40 000 m ²	38 000 m ²	31 760 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Bois de l'Orme	18	30 200 m ²	30 200 m ²	22 190 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Bois de l'Orme	19	25 000 m ²	25 000 m ²	21 550 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Bois de l'Orme	40pp	5 430 m ²	1 130 m ²	0 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	25pp	81 360 m ²	58 500 m ²	54 207 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	25pp	81 360 m ²	22 860 m ²	0 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	26	40 840 m ²	40 840 m ²	39 830 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	27	30 000 m ²	30 000 m ²	29 030 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	28	13 000 m ²	13 000 m ²	12 450 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	29	49 120 m ²	49 120 m ²	47 640 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	30	78 340 m ²	78 340 m ²	75 765 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	31	17 100 m ²	17 100 m ²	16 890 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Borsin	32	65 610 m ²	65 610 m ²	57 620 m ²	FORETAGÉ	
	ZB	Pré Gallois	39pp	2 260 m ²	1 200 m ²	0 m ²	FORETAGÉ	
	ZC	La Pinitre	3	50 680 m ²	50 680 m ²	44 900 m ²	FORETAGÉ	
	ZC	La Pinitre	4	28 120 m ²	28 120 m ²	27 550 m ²	FORETAGÉ	
	ZC	La Pinitre	5	76 600 m ²	76 600 m ²	73 100 m ²	PROPRIETE	
	ZC	La Pinitre	52	4 805 m ²	3 100 m ²	0 m ²	FORETAGÉ	
	ZC	La Pinitre	53	4 150 m ²	3 500 m ²	0 m ²	FORETAGÉ	
	TOTAL				719 160 m²	630 017 m²		

Avec

en bleu

en rouge

Parcelles concernées par le renouvellement de l'autorisation

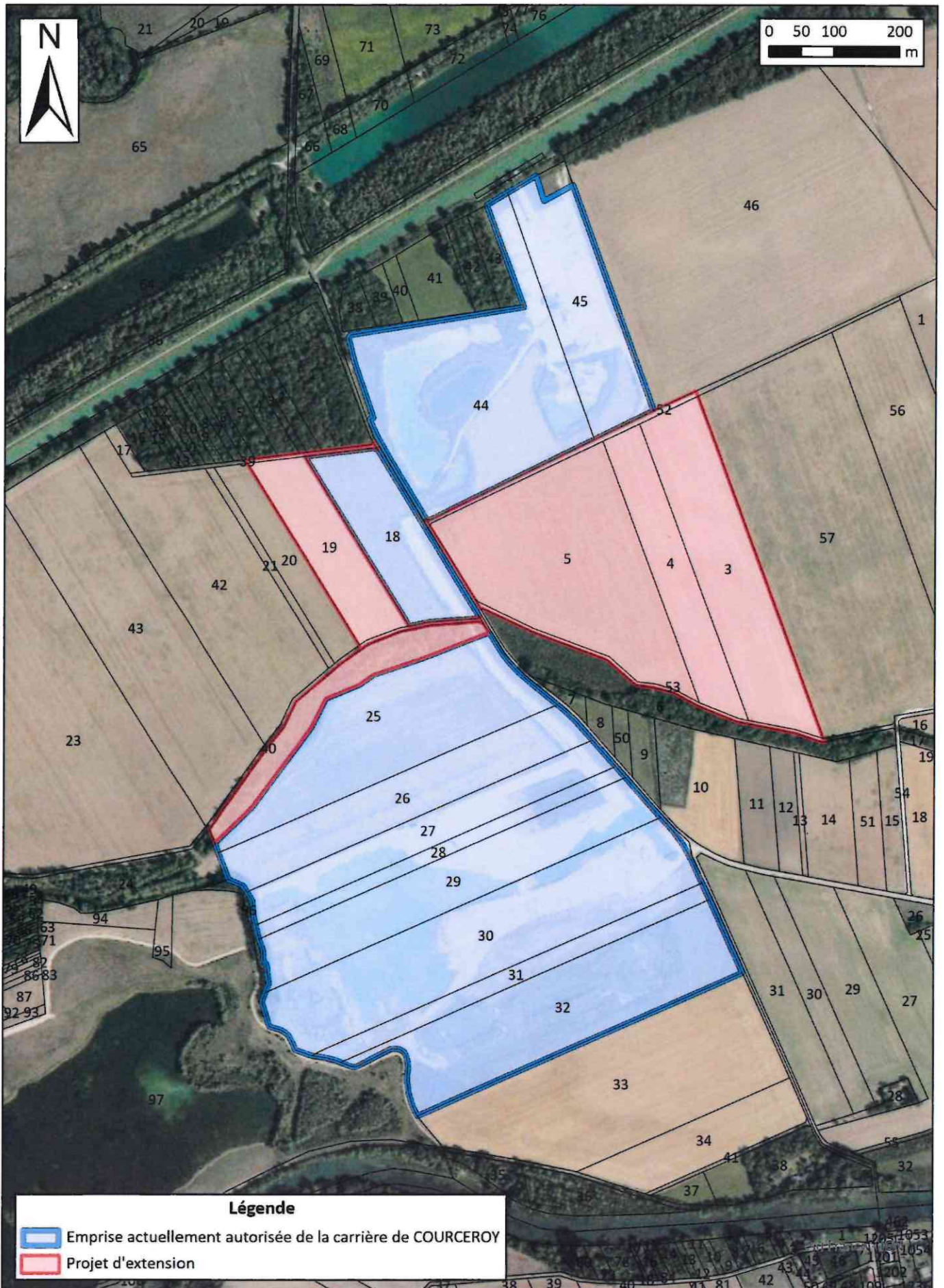
Parcelles concernées par l'extension de l'autorisation

ANNEXE 2



Figure 2 – Situation parcellaire

Carte : ESRI France - IGN

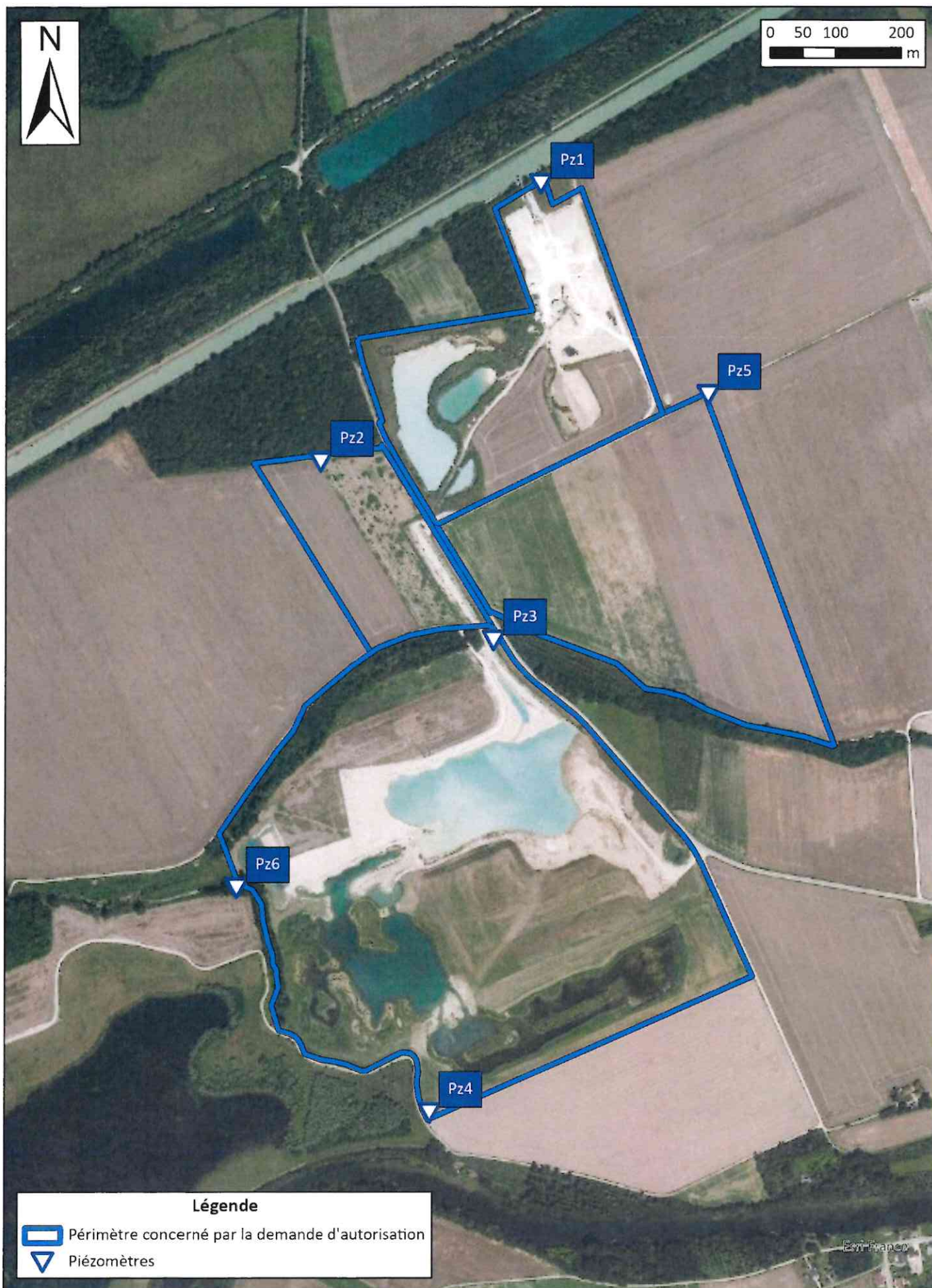


ANNEXE 3

Localisation des points de surveillance des eaux



Carte : ESRI France - IGN



ANNEXE 4



Figure 32 – Plan de phasage d'exploitation

Carte : ESRI France - IGN

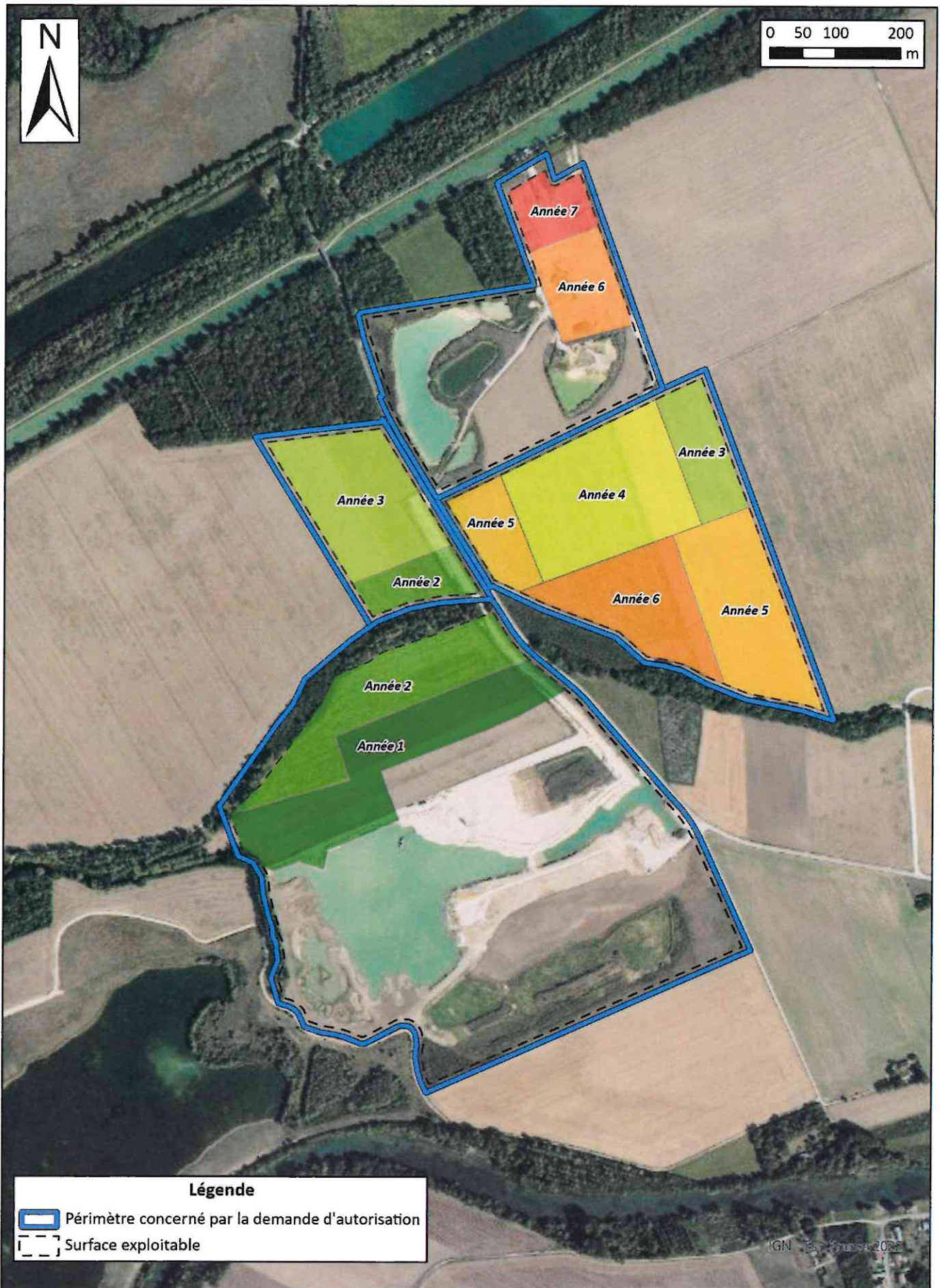


Figure 35 – Garanties financières – Première période quinquennale

Carte : ESRI France - IGN

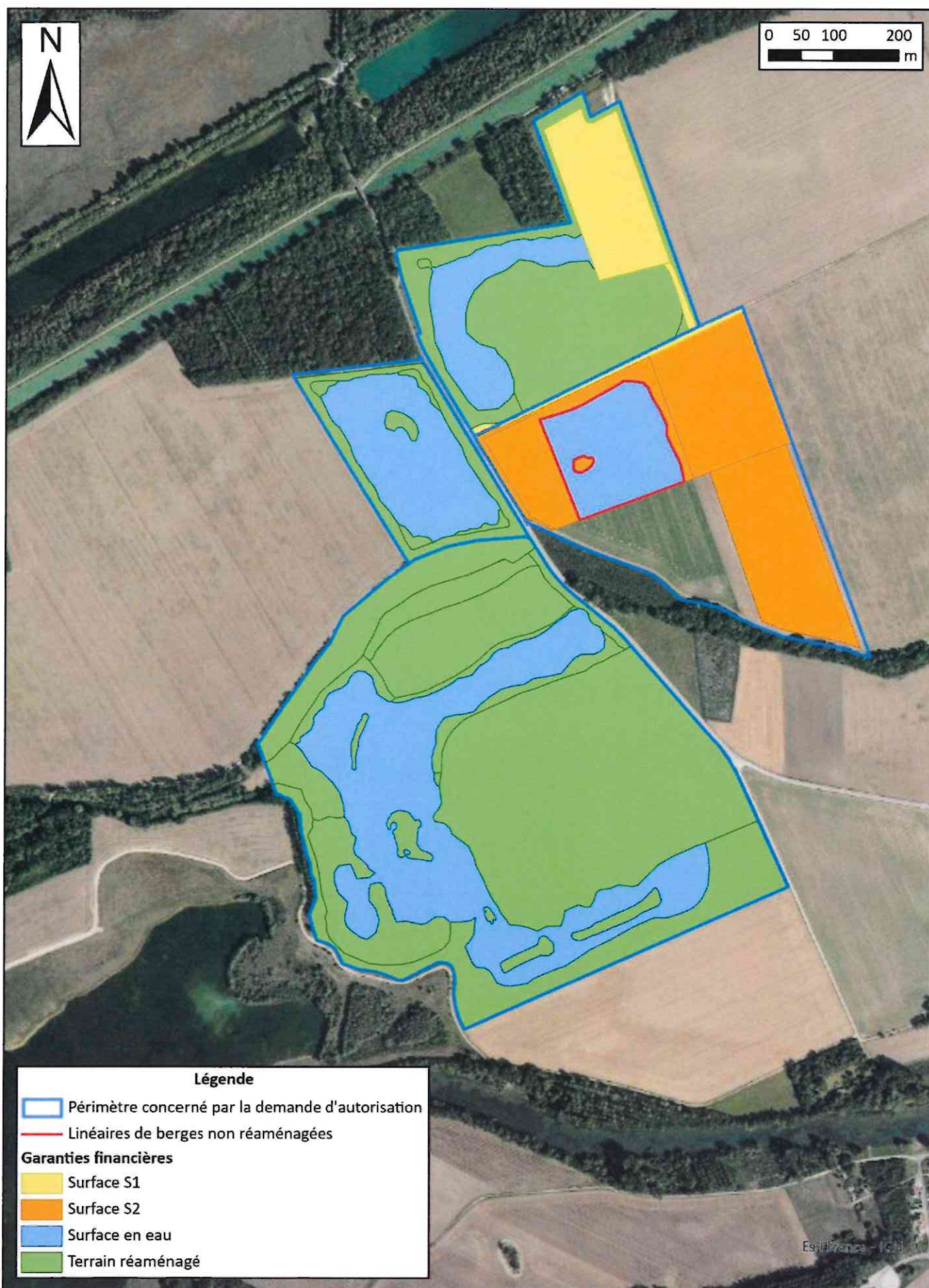
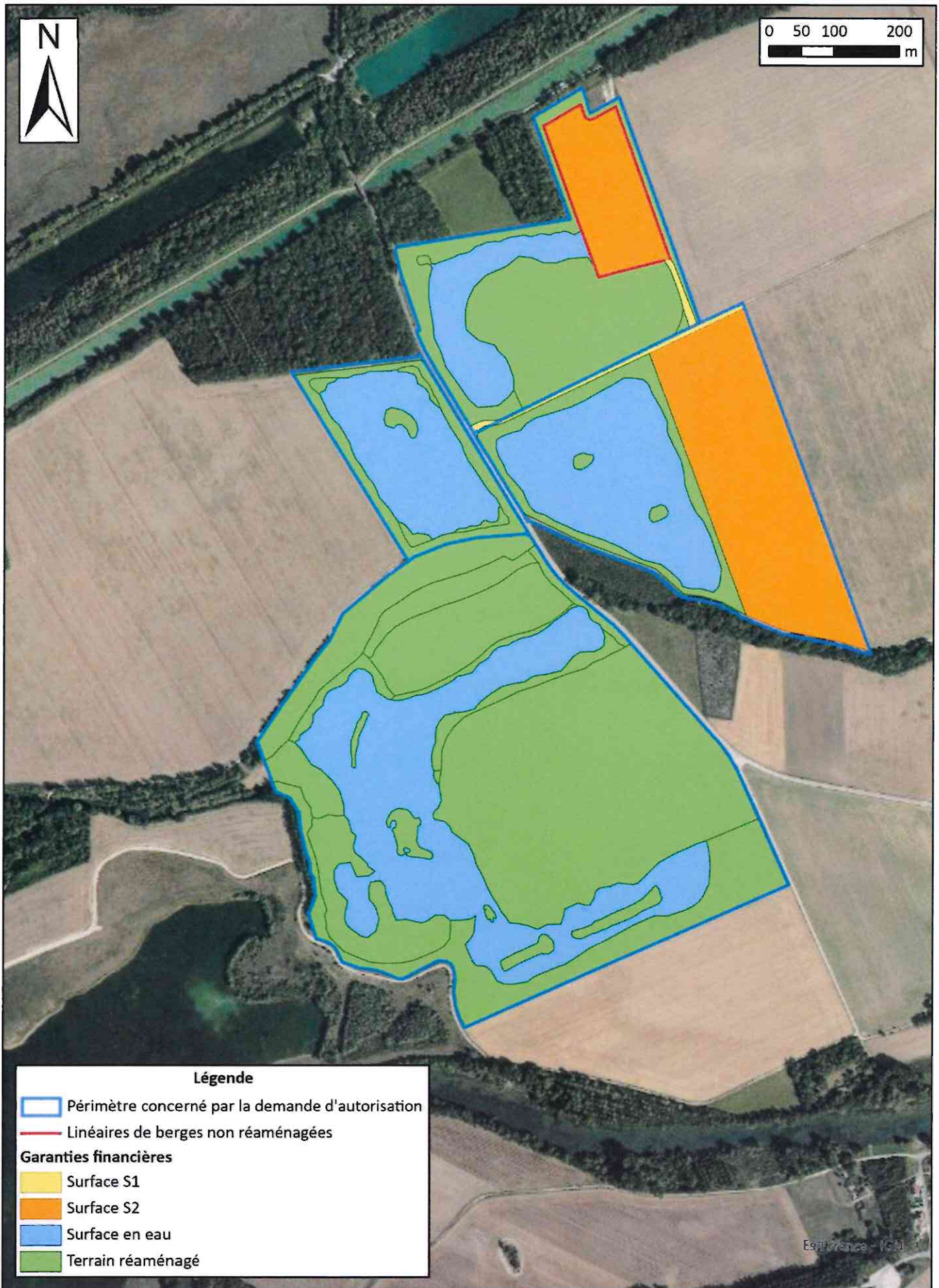


Figure 36 – Garanties financières – Seconde période quinquennale

Carte : ESRI France - IGN



ANNEXE 6 - Remise en état finale COURCEROY - Projet de remise en état de la carrière



Carte : ESRI France - IGN





Localisation de la mesure E01

- Délimitation des emprises chantier pour éviter toute extension et balisage des éléments sensibles à préserver à proximité -

Projet d'extension des carrières de Courceroix (10) - MVEI 2021 -

Légende

- Aire d'étude rapprochée (2019-2020)
- Aire d'étude rapprochée (2021)
- Localisation des barrières

